

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 9 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base", a donné le 1er avril 1999 l'avis suivant :

L'arrêté en projet a pour objet :

- de déterminer les établissements d'enseignement habilités à délivrer le certificat d'études de base (article 2);
- de déterminer la procédure de délivrance du certificat par les établissements scolaires, ce qui comporte la création d'une commission au sein de chaque établissement concerné (articles 3 à 9);
- d'instituer des jurys habilités à délivrer le certificat et d'en déterminer les règles de fonctionnement (articles 10 à 19, 22, 23 à 30 et 32);
- de déterminer les matières qui feront l'objet de l'examen devant les jurys (articles 20, 21 et 31).

L'arrêté en projet se donne comme fondement légal l'article 6 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, qui dispose :

"Un certificat d'études de base est délivré aux élèves qui ont achevé avec fruit l'enseignement ordinaire ou spécial.

Le même certificat est délivré aux élèves qui sans avoir terminé avec fruit l'enseignement primaire, ont suivi avec fruit la première année de l'enseignement secondaire.

Le Roi peut déterminer la forme et les règles de délivrance de ce certificat."

.../...

La délégation contenue à l'alinéa 3 de cette disposition doit s'apprécier à la lumière de l'article 24, § 5, de la Constitution, qui dispose :

"L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret."

Comme le relèvent tant la section d'administration du Conseil d'Etat (1) que la Cour d'arbitrage (2),

"... la constitutionnalité des règles applicables en matière d'enseignement doit être appréciée différemment selon qu'elles sont antérieures ou postérieures au 1er janvier 1989, date d'entrée en vigueur de l'actuel article 24, § 5; qu'en effet, en adoptant cette disposition, le Constituant a entendu non seulement actualiser mais aussi renforcer la compétence qu'attribuait déjà au législateur l'article 17, alinéa 2, de la Constitution, tel qu'il était en vigueur avant le 1er janvier 1989; que, désormais, l'article 24, § 5, de la Constitution mentionne explicitement quels éléments de l'enseignement relèvent du pouvoir législatif; que, par cette disposition, le Constituant a entendu empêcher qu'aucune attribution de pouvoirs au Gouvernement soit à ce point étendue qu'elle lui laisserait le soin de fixer des règles essentielles à l'organisation de l'enseignement; qu'elle exige que les délégations confiées par le législateur décréteil ne portent que sur la mise en oeuvre des principes arrêtés par le législateur décréteil lui-même."

(1) Conseil d'Etat, n° 63.464 du 9 décembre 1996, GERFA c/ Communauté française, J.T., 1997, pp. 113-114, et l'avis du Premier Auditeur Chef de section (alors Auditeur) Bouvier.

(2) Cour d'arbitrage, arrêt n° 45/94 du 1er juin 1994, Rec., p. 605, considérant B.6.

Selon une jurisprudence constante de la Cour d'arbitrage et des sections de législation et d'administration du Conseil d'Etat, l'article 24, § 5, de la Constitution

"... traduit la volonté du Constituant de réserver aux pouvoirs législatifs le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement. L'article 17, § 5 (24, § 5, nouveau) de la Constitution ne prohibe cependant pas que des délégations soient données en la matière à l'Exécutif. Toutefois, ces délégations ne peuvent porter que sur la mise en oeuvre des principes arrêtés par le législateur lui-même. A travers elles, l'Exécutif ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options non suffisamment détaillées" (1).

Il s'ensuit que le Gouvernement ne peut plus se fonder sur l'article 6, alinéa 3, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire pour organiser entièrement la procédure de délivrance du certificat d'études de base, pour instituer des commissions au sein des établissements scolaires et des jurys d'examen, pour organiser ces examens et déterminer les matières qui feront l'objet de ceux-ci.

L'article 6 de la loi du 29 juin 1983 précitée doit être complété afin de contenir les principes essentiels qui devraient guider le Gouvernement dans l'élaboration de l'arrêté.

(1) Cour d'arbitrage, arrêt n° 33/92 du 7 mai 1992, Rec., p. 392, considérants B.5.1. et B.5.2. Voir encore tout récemment l'arrêt n° 19/99 du 17 février 1999, Moniteur belge du 17 mars 1999, considérants B.6.2. et B.6.3.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS